CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR B. PARADIS,

Sur la résolution du 22 thermidor an 5, relative à la garde du Corps législatif. (1)

Séance du 2 Fructidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Organe d'une commission que vous avez chargée de l'examen d'une résolution du 22 thermidor, relative à la composition & à l'organisation de la garde du Corps législatif, je viens vous rendre compte de son travail. Elle est expédiée sous la forme d'urgence; deux motifs précèdent la déclaration d'urgence; ils sont conçus dans les termes suivans:

(1) La commission étoit composée des représentans Jarry-Desloges, de Torcy, Marbot, Gumery, Paradis.

« Considérant que le vœu formel de la constitution sur
» la garde du Corps législatif est d'assurer à la représenta-
» tion nationale une garantie pour sa sûreté collective &
» la liberté de ses délibérations ;

» Considérant que pour réaliser cette garantie, il est
» instant de centraliser dans les mains du Corps législatif
» l'action & le pouvoir sur sa garde :

» Déclare qu'il y a urgence. »

Il a paru à votre commission, que le second motif appartenoit au fond de la résolution : la résolution en effet a pour objet de centraliser dans les mains du Corps législatif l'action & le pouvoir sur sa garde ; il est bien évident que si vous reconnoissez l'urgence par ce motif, toute discussion ultérieure vous est interdite, puisque ce seroit vous mettre en contradiction avec vous-mêmes que de délibérer si vous centraliserez dans les mains du Corps législatif l'action & le pouvoir sur sa garde, alors même que vous aurez reconnu le principe comme motif d'urgence.

Votre commission, en conservant le premier *considérant*, vous propose la rédaction suivante :

Le Conseil des Anciens, considérant que le vœu formel de la constitution, en accordant une garde au Corps législatif, est d'assurer à la représentation nationale une garantie pour sa sûreté collective & la liberté de ses délibérations ;

Considérant qu'il importe de réaliser, dans le plus bref délai, cette garantie à laquelle sont attachées les destinées de la République :

Déclare qu'il y a urgence.

Pour répandre sur la question que nous allons avoir à traiter, la lumière propre à fixer la décision du Conseil, il est nécessaire de rappeler le texte de trois articles de la constitution.

Art. 62 « Les deux Conseils ont respectivement le droit
» de police dans le lieu de leurs séances, & dans l'enceinte
» extérieure qu'ils ont déterminée. »

Art. 70 « Il y a auprès du Corps législatif une garde de
» citoyens, pris dans la garde nationale sédentaire de tous
» les départemens, & choisis par leurs frères d'armes.

« Cette garde ne peut être au dessous de quinze cents
» hommes en activité de service. »

Art. 71 « Le Corps législatif détermine le mode de ce
» service & de sa durée. »

Ces trois articles sont les fanaux qui doivent nous guider dans l'examen de la résolution. L'exercice de la police dans le lieu de leurs séances & l'enceinte qu'ils ont déterminée; voilà le droit constitutionnel des deux Conseils.

La composition de la garde, son organisation, le mode de son service & sa durée; voilà le moyen également constitutionnel de cet exercice.

Le pouvoir législatif essentiellement libre, essentiellement indépendant, cesseroit de porter ces grands caractères qui le constituent, si toute autre autorité dans l'état pouvoit exercer une influence quelconque, ou sur le droit de police qui lui est réservé, ou sur la force qui est destinée à la mettre en action. J'en conclus qu'à lui seul appartient le pouvoir de déterminer le mode de ce droit de police, & de composer le corps militaire qui, sous le titre de garde du Corps législatif, est appellé à maintenir son indépendance, la sûreté collective de ses membres, & la liberté de ses délibérations.

Le droit de police n'a de bornes que celles qu'il plaît au Corps législatif de lui donner; il détermine l'enceinte sur laquelle il doit s'étendre.

La force qui doit en assurer l'exercice, n'en a pas d'autres; elle est réduite, elle est accrue suivant les circonstances;

elle s'affoiblit & se restreint au sein du calme & de la paix, parce que le Corps législatif, avare des sueurs du peuple, est continuellement occupé du soin de diminuer les dépenses publiques.

Elle s'étend & s'accroît dans les temps de trouble & de désordres, parce que la représentation nationale doit être à l'abri de toute atteinte, de toute agression hostile, comme la nation elle-même. Un de ses devoirs les plus impérieux est d'y pourvoir. Toute confiance lui est interdite à cet égard; il ne peut se reposer de ce soin que sur lui-même. Telle est la volonté du peuple français qu'il représente, & cette volonté est exprimée dans les articles 62, 70 & 71 de la constitution.

La convention nationale a rendu, le premier vendémiaire an 4, une loi pour l'exécution des articles précités.

Elle a fixé, art. 2, tit. premier, la garde départementale pendant l'an 4 de la république, à neuf mille cent neuf citoyens.

Elle a décidé, art. 6, tit. 3, que la garde départementale n'auroit point de commandant; qu'elle recevroit les ordres du président du Conseil des Anciens, qui lui seroient transmis par le général de brigade en activité de service.

Mais elle a voulu, art. 5 du tit. 4, que, sur une liste de huit noms présentés par le Conseil des Cinq-Cents, celui des Anciens choisît trois citoyens pour commander les trois brigades de trois mille hommes chacune, & un pour être chef de l'état major.

Les dispositions de cette loi sont en parfaite harmonie avec les principes que nous avons posés. L'indépendance, la liberté du Corps législatif y sont respectés; nulle autre autorité que la sienne n'est appelée à concourir à la composition, à l'organisation, au service de sa garde.

Les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent au Corps législatif de mettre à exécution la loi organique du premier

vendémiaire. Tous les citoyens français ont le droit exclusif & le desir, j'aime à le croire, de participer à l'honneur de veiller à la sûreté de leurs représentans. Nos zélés défenseurs, encore en activité sur les frontières, & qui doivent rester sous leurs drapeaux jusqu'à ce qu'une paix honorable ait couronné leurs généreux efforts, en seroient privés. Cette considération puissante, pour des législateurs qui savent apprécier les importans services qu'ils ont rendus à la patrie, a dû les déterminer à ajourner la formation de la garde départementale. Jusqu'à la paix le Corps législatif se contentera d'une garde provisoire choisie parmi les héros de la liberté ; c'est un juste hommage qu'ils se plairont à leur rendre, un hommage auquel tous les citoyens français applaudiront.

Ainsi l'a proposé le Conseil des Cinq-Cents dans la résolution du 22 thermidor, que nous allons examiner.

L'article premier fixe à seize cent six hommes la garde du Corps législatif, au lieu de neuf mille cent deux à quoi elle est portée par la loi du premier vendémiaire ;

Savoir :	1229	grenadiers.
. . . .	302	gardes à cheval.
. . . .	75	canonniers.
Total	1,606 (1)	

Le *minimum* de la garde doit être de quinze cents. Assurément le Corps législatif ne fait qu'un foible usage de la latitude qui lui est accordée ; & la Convention nationale, en portant le nombre des hommes à neuf mille cent deux, a justifié par avance l'application modérée que fait le Corps législatif de l'article 71 de la constitution.

L'article 2 donne à la garde un commandant en chef qui sera pris parmi les généraux de division.

(1) C'est la force actuelle de la garde.

La loi du 10 vendémiaire n'admet point de commandant en chef, mais ſeulement un commandant de brigade.

Nous n'avons point à rechercher les raiſons qui ont pu déterminer la Convention nationale à ne point confier le commandement de la garde à un ſeul homme. La conſtitution lui en laiſſoit le droit. Elle pouvoit en créer un comme elle pouvoit s'en diſpenſer.

La détermination qu'elle a priſe pour une organiſation définitive, n'a rien de commun avec l'organiſation proviſoire dont il s'agit, & elle ne lie en aucune manière le Corps légiſlatif.

D'ailleurs, d'après la loi du premier vendémiaire, un chef de brigade aura trois mille hommes ſous ſon commandement. Dans le ſyſtême de la réſolution, la garde entière du corps légiſlatif n'équivaut qu'à une demi-brigade. Le commandement en chef n'aura donc pas même, au moins quant au nombre d'hommes à commander, le même degré d'importance que le commandement d'une ſeule brigade organiſée en exécution de la loi du premier vendémiaire.

Les articles 3, 4, 5, 6 & 7, ne ſont relatifs qu'à l'organiſation militaire du corps, & n'ont paru ſuſceptibles d'aucune obſervation.

Art. 8. « La garde de la repréſentation nationale eſt » pour ſon ſervice, ſa réſidence, ſon logement & l'emplacement » des poſtes, ſous les ordres immédiats du commandant » en chef de cette garde, donnés en vertu des arrêtés » des deux commiſſions des inſpecteurs.

» Leur police, diſcipline & mode d'avancement ſont les » mêmes que ceux réglés par les lois pour toutes les troupes » de la République. En cas de conteſtation, il en eſt référé » aux deux commiſſions qui prononcent ſuivant les lois. »

Ici ſe placent naturellement les objections principales qui ont été propoſées au Conſeil des Cinq-Cents contre le projet qui vous eſt ſoumis.

Le Corps légiflatif peut-il avoir pour fa garde un corps ifolé, abfolument hors de la ligne ?

Ce corps fera véritablement ifolé & hors de la ligne, puifqu'il aura fes règles particulières d'admiffion, & que le Directoire ne concourra à fa formation que par l'expédition des commiffions.

Le pouvoir qu'on accorde aux deux commiffions d'infpecteurs eft un pouvoir monftrueux & inconftitutionnel, parce que l'art. 47 de la conftitution ne permet pas au Corps légiflatif de déléguer en aucun cas, à un ou plufieurs de fes membres, ni à qui que ce foit, aucune des fonctions qui lui font attribuées.

Je reprends fucceffivement les deux objections.

Et d'abord le Corps légiflatif peut-il avoir pour fa garde un corps ifolé & abfolument hors de la ligne ?

Je ne crains pas de dire que l'affirmative ne peut faire la matière d'un doute.

L'article 71 de la Conftitution le décide d'une manière formelle. La garde conftitutionnelle du Corps légiflatif fe compofe des citoyens pris dans la garde nationale fédentaire de tous les départemens de la République. Cette garde, par fa nature & par fon fervice, fe trouve abfolument ifolée & hors de la ligne : elle fera bien partie, alors qu'elle fera en activité, de la garde nationale active ; mais elle aura fes réglemens particuliers, & au lieu que la garde nationale active eft fpécialement employée à la fûreté de l'Etat, celle-ci n'aura d'objet que celle du Corps légiflatif, dont elle garantira la liberté & l'indépendance. L'efpèce de fervice auquel elle eft appellée l'ifole naturellement, & fa formation eft abfolument différente de celle de la garde nationale active, ou de l'armée.

S'il en étoit autrement, fi le Directoire avoit fur la garde du Corps légiflatif la même autorité que fur la force armée en général, le Corps légiflatif n'auroit plus de garde, & il faudroit dire que le Directoire eft feul chargé de veiller à la fûreté du

Corps législatif. Sans doute il doit faire usage de tous les moyens que la Constitution a mis en son pouvoir pour que la représentation nationale soit respectée : si, par des événemens qu'on ne doit pas prévoir, la force qui entoureroit le Corps législatif se trouvoit insuffisante, il devroit y pourvoir sous sa responsabilité ; mais cette grande obligation qui lui est imposée, ne lui attribue aucune autorité sur la garde du Corps législatif. Lui seul a le droit de la composer, de l'organiser, de régler le mode d'admission & d'avancement, celui de son service, & sa durée. La constitution l'a voulu ainsi, & les auteurs de la constitution l'ont entendu comme nous l'entendons nous-mêmes. Reportons-nous en effet à la loi du 10 vendémiaire, que nous avons déja citée ; n'y trouvons-nous pas toutes les bases de la résolution actuelle ? Fixation du nombre d'hommes qui doivent composer la garde ; dépendance entière & absolue du Corps législatif ; autorité du président du Conseil sur cette garde ; nomination des chefs de brigade par le Conseil des Anciens sur la présentation du Conseil des Cinq-Cents. Comment se feroit-il donc que l'on pût aujourd'hui regarder comme inconstitutionnel ce qui étoit très-constitutionnel le 10 vendémiaire an 4 ?

Et l'organisation provisoire que vous faites aujourd'hui n'est pas la première de cette espèce, créée par le Corps législatif ? Une première organisation a eu lieu par la loi du 15 brumaire, an 4.

Cette loi a statué que le corps des grenadiers près la représentation nationale seroit de douze cents hommes ; qu'il y auroit un commandant en chef, & un commandant en second ;

Que les nominations aux places nouvelles seroient faites par le Directoire sur la désignation des commissaires des inspecteurs des deux Conseils.

Il a donc été antérieurement décidé que le Corps législatif pourroit avoir pour sa garde un corps isolé, c'est-à-dire, soumis à des réglemens particuliers & appropriés à la nature de son service. Les lois des 10 vendémiaire & 15 brumaire

an 4 existent ; elles ne sont pas rapportées : c'est en vertu de celle du 15 brumaire, & sous l'empire de ses dispositions, que votre garde est formée : ce n'est donc point un systême nouveau, & conséquemment il n'est pas d'objections raisonnables à produire.

Les deux lois présentées renferment la réponse à la prétendue inconstitutionnalité du pouvoir accordé aux commissions d'inspecteurs des deux Conseils.

Ce pouvoir est monstrueux, dit-on. L'article 47 de la constitution ne permet pas au Corps législatif de déléguer ses fonctions.

Il y auroit donc monstruosité dans les lois de vendémiaire & brumaire an 4, & singuliérement dans cette dernière ; jusqu'à ce jour cependant on ne s'étoit pas avisé de le prétendre.

Et en effet est-ce bien sérieusement qu'on a entendu faire à l'hypothèse actuelle l'application de l'article 47 de la constitution ? Faut-il donc que nous descendions à définir les fonctions du Corps législatif ? La dénomination qu'il porte ne donne-t-elle pas suffisamment cette définition. Ses fonctions sont de donner des lois au peuple français, voilà uniquement ce qui constitue ses fonctions. Il a de plus des attributions, la nomination du Directoire exécutif, des commissaires de la trésorerie nationale & de la comptabilité, le droit de police dans ses séances & l'enceinte qu'il a déterminée. Non, sans doute, le Corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le droit de faire des lois ; il ne peut pas d'avantage déléguer le droit de nommer les membres du Directoire & des commissions de la trésorerie & de la comptabilité, & pourquoi ? Parce que c'est au nom du peuple, c'est pour le peuple & par délégation du peuple qu'il exerce ces fonctions & attributions. Mais sa police, qui n'est autre chose que le droit de veiller à sa propre sûreté, au bon ordre de la tenue de ses séances, à la tranquillité de l'enceinte extérieure qu'il a tracée, ne peut pas être confondue avec les fonctions du Corps législatif ; &

c'eſt un abus inexcuſable que d'entendre y appliquer l'art. 47 de la conſtitution.

S'il eſt vrai, comme on n'en peut douter, que l'art. 47 de la conſtitution n'a aucun rapport avec le droit de police accordé par la conſtitution au Corps légiſlatif, il faut convenir que, ne pouvant exercer ce droit par lui-même, il y a néceſſité d'en remettre l'uſage entre les mains de quelques-uns de ſes membres qu'il honore de ſa confiance.

Une loi organique, du 28 fructidor an 3, rendue par la Convention nationale, a ordonné

« Que chacun des deux Conſeils nommeroit, tous les trois » mois, une commiſſion de cinq membres chargés de ſur- » veiller & d'arrêter les dépenſes néceſſaires à la tenue des » ſéances, l'entretien de l'édifice où il eſt logé, la police de » cette enceinte, & généralement tous les détails d'adminiſ- » tration relatifs à ces différens objets. »

Cette loi a conſtamment reçu ſon exécution juſqu'à préſent, & on ne peut raiſonnablement conteſter ſa néceſſité. Tout ce qui a rapport à la police eſt dans les attributions des commiſſaires inſpecteurs par une loi éxiſtante. La loi du 15 brumaire an 4, en confirmant celle du 28 fructidor, confère aux inſpecteurs les mêmes droits, ou au moins des droits de même nature que la réſolution ſoumiſe à l'examen du Conſeil. Critiquer la réſolution actuelle, c'eſt donc critiquer toutes les lois antérieures qui ont les mêmes diſpoſitions; & nous ſavons tous que tant qu'une loi n'eſt pas rapportée, elle doit recevoir ſon exécution.

Aux objections que nous avons déja refutées, on en oppoſe une nouvelle, tirée de la diſpoſition de l'art. 62, qui attribue à chacun des deux Conſeils le droit de police, & plus particulièrement encore de celle de l'art. 60, qui porte « qu'en » aucun cas les deux Conſeils ne peuvent ſe réunir dans la » même ſalle. » On infère de ces deux articles que le concours des deux commiſſions d'inſpecteurs eſt inconſtitutionnel.

Je conviens que chacun des deux Conſeils doit exercer ſon

droit de police privativement & exclusivement dans le lieu de ses séances, & l'enceinte par lui déterminée ; mais il faut en même temps, avec la constitution, distinguer ce qui est particulier à chacun des deux Conseils, & ce qui leur est commun.

Ce qui leur est particulier, c'est la police & l'exercice de cette police.

Ce qui leur est commun, c'est le moyen d'action de cette police, l'instrument à employer pour lui imprimer le mouvement ; ce moyen commun, c'est la garde.

Il y a près du Corps législatif une garde ; cette garde ne se divise pas entre les deux Conseils, comme le droit de police ; elle est une, elle est indivisible. Il y a donc par la nature de la chose, par la volonté de la constitution, nécessité dans le concours des deux sections du Corps législatif. Comme elles ont un droit commun à exercer sur un objet indivisible, alors la réunion de l'une & de l'autre est obligée. Aussi l'article 60 précité ne se rapporte-t-il nullement au cas de la réunion des deux commissions pour les détails relatifs à la garde ; & pour s'en convaincre, il suffit de rappeler le texte.

En aucun cas les deux Conseils ne peuvent se réunir dans la même salle.

Il est très-évident que cette réunion n'est interdite que pour les fonctions législatives & autres attributions que nous avons énumérées. Il s'agit d'une salle de séances du Corps législatif, & dès lors l'article ne peut avoir de rapport aux conférences des commissions.

Ainsi disparoissent toutes les difficultés proposées contre les attributions accordées par la résolution aux commissions des inspecteurs. La discussion à laquelle nous nous sommes livrés sur l'article 8, nous dispense de nous occuper de tous les autres articles de la résolution qui ont des dispositions de même nature.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de répondre aux

craintes qui ont été manifeſtées, de voir les inſpecteurs de la ſalle, uſurpant un pouvoir abſolu, s'ériger en comité de ſalut public. Par ſon inſtitution, dit-on, il devoit être renouvelé tous les mois, & il étoit parvenu à ſe perpétuer & à dominer la Convention nationale.

On ne compare pas ſérieuſement les commiſſions d'inſpecteurs de la ſalle du Corps légiſlatif avec le comité de ſalut public de la Convention nationale. Les pouvoirs du dernier étoient immenſes; il exerçoit ſous un gouvernement révolutionnaire ou un gouvernement arbitraire, ce qui eſt la même choſe, une autorité ſans borne. Tous les moyens de corruption, & par conſéquent d'uſurpation & d'envahiſſement, étoient dans ſes mains. Faut-il en établir la différence avec vos commiſſions d'inſpecteurs? Ce ſeroit un ſoin ſuperflu.

Les établiſſemens les plus utiles ſont ſuſceptibles d'abus; ais il faut avouer que les inſpecteurs des deux Conſeils ne peuvent jamais devenir dangereux : nous aimons à croire que, choiſis par le Corps légiſlatif dans ſon ſein, ſes mandataires quant à la police, ils ſe montreront toujours dignes de la confiance dont ils auront été honorés par leurs collègues.

Je paſſe à l'article 10. Il eſt ainſi conçu :

« 10. La nomination de l'officier général, commandant en
» chef, eſt faite par le Conſeil des Anciens, ſur une liſte de
» trois généraux de diviſion, à lui préſentée par le Conſeil
» des Cinq-Cents. Ces nominations ſont faites dans l'un
» & l'autre Conſeil à la majorité abſolue.

» Le Directoire exécutif lui expédie des lettres de ſervice
» en conſéquence : il ne peut être révoqué que par un acte du
» Corps légiſlatif. »

Quelques obſervations ont été faites au ſujet de cet article dans votre commiſſion. On a cru trouver dans cet officier, ainſi nommé une eſpèce de fonctionnaire public. On a ajouté que les nominations à faire par le Corps légiſlatif

étoient déterminées par la constitution ; telles celles des membres du Directoire, & de ceux des commissions de la trésorerie & de la comptabilité : enfin on a été effrayé de l'importance qu'auroit un commandant d'une force armée, nommé par cette voie, qui devenoit pour lui une sorte de garantie d'inamovibilité : on a pensé que peut-être eût-il été moins dangereux de conférer la nomination du commandant aux officiers du corps.

Ces observations n'ont pas paru à votre commission de nature à influer sur la détermination du Conseil. Voici les réponses qu'elles y a faites.

D'abord elle a pensé que la qualité de fonctionnaire public ne convenoit nullement à un commandant de la force armée qui est essentiellement obéissante ;

Que la nomination du commandant général ne pouvoit & ne devoit être faite que pour le Corps législatif.

Son droit à cette nomination dérive de l'article 71 de la constitution. Si la constitution a voulu qu'il y eût une garde près du Corps législatif, elle a voulu aussi qu'il l'organisât, & conséquemment qu'il pût employer tous les moyens qui peuvent le conduire à cette fin. Elle lui a donc laissé toute la latitude pour fixer la composition de cette garde, en déterminer les élémens & placer à sa tête un homme investi de toute sa confiance. Eh ! quel autre mode à employer pour la nomination du commandant que celui proposé par la constitution ?

L'article 288 veut que les commandans ou chefs de terre & de mer soient nommés par le directoire : c'est donc par la première autorité exécutive que ces nominations doivent être faites.

Dans notre hypothèse, le Directoire ne peut avoir le droit de nommer le commandant ; car il ne s'agit point de commandant en chef de terre ou de mer, ce qui ne s'entend que des armées : donc le Corps législatif peut seul procéder à cette nomination.

La déféreroit-il aux officiers du corps? ce feroit une attribution d'autant plus étrange, qu'elle eft fans exemple dans toute la garde nationale active.

Oui, le Corps légiflatif doit fe réferver cette nomination; & plus elle aura d'importance, & plus il aura d'intérêt à la faire. Il fera choix d'un militaire diftingué par fes talens, fon courage & fon dévouement à la conftitution; il ne fera point inamovible, puifque le Corps légiflatif fe réferve le droit de la révocation : mais fa nomination aura cette ftabilité que garantira toujours auprès de la repréfentation nationale un fervice exact, fidèle & fans reproche.

Les articles 7, 8, 9, 10 & 11, font les feuls auxquels la critique fe foit attachée au Confeil des Cinq-Cents; tous les autres ne contiennent que des détails d'organifation militaire: ils ont paru fort fages à votre commiffion: & ce feroit abufer de vos momens que de les paffer fucceffivement en revue.

Le Confeil obfervera qu'aucun des orateurs qui ont attaqué la réfolution au Confeil des Cinq-Cents, n'ont fait mention de la loi du 10 vendémiaire an 4, & qu'ils n'ont pas donné une attention affez particulière à celle du 15 brumaire fuivant. C'eft dans ces deux lois que fe trouvent les bafes de la réfolution actuelle. Dans la première, le Confeil des Cinq-Cents préfente des candidats pour le commandement des brigades, le Confeil des Anciens les nomme; voilà le type de l'article 10 pour la nomination du commandant en chef. Dans la deuxième, les commiffions réunies des infpecteurs des deux Confeils préfentent des fujets au Directoire, qui les nomme; voilà celui des art. 7, 9, 10, 11 de la réfolution du 22 thermidor.

Ce n'eft donc point un ordre nouveau qu'elle introduit, elle n'eft que l'exécution d'un ordre établi.

J'ai prouvé d'ailleurs, que ni les lois des 10 vendémiaire &

15 brumaire an 4, ni la réſolution actuelle n'avoient rien de contraire à la conſtitution; que loin de là elles n'en étoient qu'une ſtricte exécution. La réſolution actuelle modifie utilement la loi du 15 brumaire; elle concentre dans les mains du Corps legiſlatif le pouvoir & l'action ſur ſa garde; elle fait ceſſer cette incohérence choquante qui la ſoumet dans l'ordre actuel à diverſes autorités: ſous tous les rapports, elle mérite donc votre approbation, & c'eſt l'avis de votre commiſſion.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an V.


455